ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 66969

Texte de la question

M Edmond Alphandery appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les mesures de limitation des actes infirmiers contenues dans la convention nationale du 23 juillet 1992, approuvee le 29 juillet 1992. Le mecanisme des sanctions financieres retenu a pour effet de penaliser plus particulierement les infimieres pratiquant des actes infirmiers de soutien des personnes agees ou handicapees, comptabilises en AMI/3, et risque de les contraindre a cesser brutalement les soins qu'elles prodiguent regulierement a leurs patients. Aussi il lui demande s'il entend reexaminer la cotation de ces actes de maniere a rendre la politique de regulation des depenses compatible avec la politique de maintien a domicile preconisee par ailleurs. De plus, s'agissant du dispositif de reversement par les infirmieres des depenses d'assurance maladie correspondant au depassement des quotas individuels d'activite, il souhaiterait savoir, au vu des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de sante et l'assurance-maladie, si un dispositif de regulation sera applicable en 1993 et s'il est envisage de modifier a compter du 1er janvier 1994 le dispositif prevu par la convention afin de le rendre conforme a la loi qui a limite a « une partie » du depassement le reversement du par les interessees.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de regulation prevu par la convention nationale des infirmiers approuvee par arrete du 29 juillet 1992 a cree des seuils d'activite exprimes en coefficient d'actes au-dela desquels des sanctions peuvent etre prises a l'encontre des professionnels. Les seuils qui avaient ete retenus pour 1992 ont ete fixes a un niveau au-dela duquel les parties conventionnelles ont estime que l'exercice de l'activite s'effectuait dans des conditions de qualite discutables. la loi no 93-8 du 4 janvier 1993 prevoit que les mesures conventionnelles tendant a assurer la qualite des soins sanctionnees par un dispositif de reversement d'une partie des honoraires par les professionnels qu'a compter du 1er janvier 1994. Quoi qu'il en soit, la moyenne nationale d'activite par professionnel se situe bien en deca des seuils qui avaient ete fixees pour 1992. Il n'y a donc pas lieu de craindre une penurie des infirmieres liberales pouvant intervenir pour les soins des personnes agees accueillies dans les etablissements d'hebergements prives.

Données clés

Auteur : M. Alphandery Edmond
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66969
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE66969

Question publiée le : 8 février 1993, page 450